

d'aucun acte ou chose conseillé, commandé ou fait à l'égard de ce que dessus, avant la proclamation de cet acte en la dite Province du Bas-Canada et dans les Isles de la Bermude respectivement, ou ailleurs, ainsi qu'il y est pourvu ci-après, soient, sont et seront nulles et de nul effet, en vertu de cet acte; et que si aucune action ou poursuite a lieu contre aucune personne ou personnes pour aucun acte ou chose ainsi conseillé, commandé ou fait, la dite ou les dites personnes pourront plaider l'issue générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve; et si le demandeur ou les demandeurs en aucune action ou poursuite qui aura lieu, excepté en cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Ecosse, après le premier jour d'Octobre prochain, est ou sont déboutés ou cessent de poursuivre ou laissent périmer l'action ou poursuite, ou s'il est rendu un verdict contre tel demandeur ou demandeurs, le défendeur recouvrera ou les défendeurs recouvreront le double de ses ou de leurs dépens, pour quoi il aura ou ils auront même recours que dans le cas où les dépens sont par la loi accordés aux défendeurs; et si aucune action ou poursuite, comme susdit, a lieu après le premier jour d'Octobre prochain dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Ecosse, la cour devant laquelle aura lieu telle action ou poursuite allouera au défendeur le bénéfice de la décharge et indemnité à laquelle il est ici pourvu, et lui allouera de plus le double de ses dépens dans tous les cas tels que susdit.

II. Et qu'il soit statué que cet acte sera proclamé dans la dite Province du Bas-Canada et dans les dites Isles de la Bermude par le Gouverneur ou la personne autorisée à exercer la commission de Gouverneur de la dite Province et des dites Isles respectivement, aussitôt qu'il aura reçu copie d'icelui d'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté.

Cet acte sera proclamé dans le Bas-Canada et à la Bermude respectivement.